

tenue par Monsieur le Président DEVILLERS, magistrat-désigné
En présence de Monsieur ESTALL, Greffier

09 heures 00

01)	DOSSIER N° 2500603	RAPPORTEUR: Monsieur le Président Pascal DEVILLERS
------------	---------------------------	---

Titre de l'affaire REFERE PRECONTRACTUEL - Demande au juge des référés 1°) d'annuler la décision du 19/12/2025 portant rejet de l'offre de la société requérante pour le marché portant sur l'attribution du lot 03 acquisition de 10 cubitainers pour la commune associée Kaukura puis le lot n°01 acquisition de 10 cubitainers pour la commune de Arutua et le lot 02 acquisition de 10 cubitainers pour la commune associée Apataki; 2°) Ordonner la suspension de la procédure de passation en cours dans l'attente d'une décision sur la régularité de la procédure; 3°) 3°) d'enjoindre à la commune de Arutua de reprendre la procédure au stade de l'analyse des offres des candidats dans le respect des principes de publicités et de mise en concurrence.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	SARL HANAVAI	A.. B..
Défendeur	COMMUNE DE ARUTUA SARL PACIFIC INDUSTRIE	Le Maire Le gérant

09 heures 30

01)	DOSSIER N° 2500609	RAPPORTEUR: Monsieur le Président Pascal DEVILLERS
------------	---------------------------	---

Titre de l'affaire REFERE PRECONTRACTUEL - Demande au juge des référés d'annuler la décision n°1933/MR du 03/12/2025 portant rejet de l'offre de la société requérante pour le marché portant sur la fourniture des lots n°1,2 et 3 concernant des vêtements de travail et d'EPI pour la direction de la biosécurité.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	SOCIETE HHST	M. C.. D..
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE SOCIETE FIT	Le président Le gérant

10 heures 00

01) DOSSIER N° 2600006 RAPPORTEUR: Monsieur le Président Pascal DEVILLERS

Titre de l'affaire Référé suspension – Demande au juge des référés 1°) de prononcer la suspension de l'exécution la décision du 04/12/2025 par laquelle le service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française (SEAC PF) lui a refusé le bénéfice de congés pour la période allant du 11 au 20 janvier 2026 ; 2°) d'enjoindre sous astreinte à la direction du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française (SEAC PF) de procéder au réexamen de sa demande sous 24 h à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir.

Nom des parties

Demandeur Monsieur E.. F..

Défendeur HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE
FRANÇAISE

Représentants des parties

Monsieur E.. F..

Le haut-commissaire

L'audience aura lieu à l'adresse suivante : Avenue Pouvana'a a Oopa

Arrêté le 06/01/2026

Le président du tribunal